Arrêté ministériel du 14 février 1961 portant modification du montant maximum des mandats de poste et des chèques-assignations de paiement payables à domicile.



Acte de base non modifié

Type : arrêté ministériel Signature: 14/02/1961 Publication: 28/02/1961

Mémorial: A7

Auteur : <u>Économie</u>, <u>État</u>

Sujets principaux : postes et télécommunications Sujets secondaires : réglementation, services postaux

Permalink ELI: http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/amin/1961/02/14/n1/jo

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 26 de l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1958 portant revision du règlement général sur le service interne des postes; Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le montant maximum des mandats de poste et des chèques-assignations de paiement payables à domicile est fixé à 15.000 francs.

Art. 2.

Dans des cas spéciaux, l'Administration est autorisée à ramener à 10.000 francs l'import maximum prévu à l'article 1er.

Art. 3.

Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 février 1961.

Le Ministre des Finances, Pierre Werner

Adapter la taille du texte : 🗕 🛨

Relations Mémorial (1) Mémorial A nº 7 de 1961 Règlement d'exécution de (1) Arrêté grand-ducal du 5 juillet 1958 portant revision du règlement général sur le service interne des postes. (Mémorial A n° 38 de 1958)